



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents : 26
Votants : 29
Procuration : 3
Convocation du Conseil Municipal en date du 07.02.2025

L'an deux mille vingt cinq
Le 20 février

Le Conseil municipal de Landivisiau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Laurence CLAISSE, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, tous les membres du Conseil municipal en exercice sont présents, à l'exception de Nadine ABAZIOU qui a donné pouvoir à Laurence CLAISSE, Julie KERVELLA qui a donné pouvoir à Karine BLEAS et Arnaud BILLON qui a donné pouvoir à Ronan LUNVEN.

Secrétaire de séance : Philippe DELAPORTE

N° D_2025-02-20-19

Objet : CONVENTION RELATIVE A LA POSE D'UN RECEPTEUR DE TELERELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU SUR L'EMPRISE DE LA SALLE DE KERVANOUS

Vu l'avis favorable de la commission en date du 6 février 2025,

Dans le cadre de la modernisation du système de relevé des compteurs d'eau, la CCPL a confié à SUEZ, la mise au point et le déploiement d'un dispositif de relevé automatisé des compteurs à distance.

Le dispositif de relevé à distance retenu est constitué d'émetteurs placés directement sur les compteurs d'eau des abonnés et de récepteurs reliés à des antennes qui doivent être installées en hauteur.

Suite à une visite technique le 3 avril 2024, le site de Kervanous a été retenu.

L'antenne réceptrice sera implantée sur le pignon Nord de la salle de sport de Kervanous et le concentrateur permettant la réception des données sera implanté dans un local technique à l'intérieur de la salle de sport.

Au titre de la compensation pour le service rendu à la collectivité, un versement forfaitaire d'un montant de 700 € par récepteur posé sera versé après la signature de la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Accepte la pose d'une antenne réceptrice de télérelève sur la salle de sports de Kervanous,**
- **Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention.**



Pour extrait conforme,
Landivisiau, 20 février 2025
Le Maire,
Laurence CLAISSE

CONVENTION RELATIVE A LA POSE D'UN RECEPTEUR DE TELE-RELEVÉ SUR LE TOIT D'UN IMMEUBLE

Entre les soussignés :

Dolce Ô Service, filiale de **SUEZ**, Société par actions simplifiée au capital de 7 000 000 Euros, et dont le siège social se situe au 16 rue de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 518 022 025, représentée par Farrokh FOTOOHI, en sa qualité de Directeur Général.

Désigné ci-après par « **Dolce Ô Service** »

Et

La commune de LANDIVISIAU,

Représentée par Laurence CLAISSE

En sa qualité de Maire

Désigné ci-après par le « Propriétaire » ou « Gestionnaire ».

PREAMBULE

Dans le cadre de la modernisation du système de relevé des compteurs d'eau, **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU** a confié à **SUEZ**, la mise au point et le déploiement d'un dispositif novateur de relevé automatisé des compteurs à distance. Le dispositif de relevé à distance retenu, désigné ci-après par "télé relevé" est le suivant :

Il est fondé sur la lecture et la transmission automatique des index de consommation vers un système informatique centralisé. Il comporte en particulier :

- Des émetteurs placés directement sur les compteurs d'eau des clients souscripteurs, avec des temps d'émission très faibles. Ces émetteurs ne travaillent qu'en mode émission. La technologie choisie utilise une fréquence d'émission réservée aux systèmes de comptage (fréquence radio (169 Mhz, proche des stations radio FM) pendant 1 seconde par jour, à une puissance 10 fois inférieure aux normes établies par la directive 1999/CE
- Des récepteurs, reliés par câble à des antennes réceptrices qui doivent être installées en hauteur, sur les toits, et qui permettent de récolter les données transmises par les émetteurs de tous les compteurs d'eau des immeubles situés dans un rayon de cinq cents mètres environ. Ces informations sont ensuite transmises à un centre de traitement du Service des Eaux par le biais d'un téléphone portable intégré au récepteur.

SUEZ s'appuiera sur sa filiale **Dolce Ô Service**, société dédiée au déploiement des récepteurs et propriétaire du réseau de récepteurs.

Le bâtiment du « Propriétaire » ou « Gestionnaire » a été sélectionné pour recevoir un récepteur et son antenne.

Le « Propriétaire » ou « Gestionnaire » accepte l'implantation de ces équipements sur son bâtiment dans les conditions prévues aux présentes.

La présente convention n'emporte aucune dérogation au règlement du service de distribution d'eau potable, lequel continue de régir les relations entre le propriétaire et **SUEZ**.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le récepteur et son antenne nécessaires au télé-relevé des compteurs seront installés et maintenus par **Dolce Ô Service**.

La liste des immeubles du propriétaire à équiper figure en annexe 1 de la présente convention. Les immeubles répertoriés dans cette annexe seront ci-après dénommés « IMMEUBLES ».

ARTICLE 2 : EQUIPEMENTS

2.1 Définition

Les équipements couverts par la présente convention, ci-après dénommés « les EQUIPEMENTS » sont les suivants :

- 1 récepteur installé dans une partie commune de l'immeuble, et relié à une alimentation électrique de 220 V, dont la puissance est inférieure à 15 W. Pour information, un récepteur consomme environ 300 W*h/jour.
- 1 à 4 antennes de réception, s'apparentant à une antenne radio pour voiture, de longueur inférieure à 100 cm, et reliée par câble au récepteur.

Toute modification des EQUIPEMENTS sera soumise à l'accord préalable du « Propriétaire » ou « Gestionnaire », celui-ci pourra refuser les modifications proposées. Dans une telle hypothèse, **Dolce Ô Service** sera recevable à prononcer la résiliation de la présente convention, sans indemnité de part ni d'autre.

2.2 Pose, rendez-vous et conditions

Dolce Ô Service s'oblige à informer le propriétaire ou son représentant des date et heure de son intervention au moins 48h à l'avance.

Le propriétaire s'engage, pour sa part, à être présent ou à se faire régulièrement représenter sur les lieux aux dates et heures annoncées pour la réalisation des travaux de pose. Il veillera au respect du règlement intérieur de l'IMMEUBLE. Les dommages que l'exécution des travaux pourrait éventuellement causer seront constatés contradictoirement entre les parties et décrits dans un procès-verbal dressé le jour même. Les dommages causés par **Dolce Ô Service** feront l'objet d'une remise en état aux frais de **Dolce Ô Service**.

2.3. Propriété

Les EQUIPEMENTS sont la propriété de **Dolce Ô Service**. Le Propriétaire s'interdit en conséquence de les modifier, de les déplacer, de les supprimer et, d'une manière générale, s'interdit toute intervention, de quelque nature que ce soit, sur les EQUIPEMENTS, sans l'accord préalable et hors la présence de **Dolce Ô Service**.

2.4. Clause d'actualisation et de modulation d'équipement.

Pour assurer la pérennité du service, **SUEZ** pourra procéder à l'actualisation et à la modulation des équipements, étant entendu qu'elles restent associées exclusivement à l'activité de télérelève.

ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS DE DOLCE Ô SERVICE

Dolce Ô Service assurera, à ses frais :

- La fourniture et la pose des EQUIPEMENTS et leur raccordement électrique sur les installations du gestionnaire
- La maintenance des EQUIPEMENTS

Dolce Ô Service s'engage à :

- Procéder dans les meilleurs délais aux interventions consécutives aux réclamations transmises par le « Propriétaire » ou « Gestionnaire » en exécution de l'article 4.
- Se conformer aux modalités d'accès aux IMMEUBLES.
- Intervenir durant les horaires définis par le « Propriétaire » ou « Gestionnaire »
- Prendre rendez-vous en cas d'intervention au moins 48 heures à l'avance (ou plus selon les exigences du propriétaire).
- Réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art et des dispositions relatives à la sécurité du travail.

ARTICLE 4 : LES OBLIGATIONS DU « PROPRIETAIRE » OU « GESTIONNAIRE »

Le « Propriétaire » ou « Gestionnaire » autorise l'installation et les opérations d'entretien et de maintenance des EQUIPEMENTS sur les IMMEUBLES sans rémunération ou indemnité d'aucune sorte à la charge de **Dolce Ô Service**.

Le « Propriétaire » ou « Gestionnaire » s'engage à :

- Faciliter à **Dolce Ô Service** l'accès aux EQUIPEMENTS lors des rendez-vous convenus avec le « Propriétaire », notamment pour la réalisation des opérations de maintenance nécessaires à leur bon fonctionnement.
- Permettre le raccordement du récepteur à une alimentation électrique de 220 V à proximité du lieu d'installation du récepteur.
- Ne pas modifier les EQUIPEMENTS ni leur agencement et ne pas débrancher le récepteur (sauf urgence),
- Informer **Dolce Ô Service**, de toute anomalie constatée sur les EQUIPEMENTS ou leur installation (descellement, instabilité...)

- Aviser **Dolce Ô Service** en cas de travaux exigeant une coupure de courant de longue durée (supérieure à 3 heures) dès la programmation de celle-ci.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Chaque partie fera son affaire des conséquences des dommages qui résulteraient directement de son fait ou de celui des entreprises qui travaillent pour son compte.

Dolce Ô Service est responsable des dommages que pourraient causer les EQUIPEMENTS du fait de leur pose ou de leur fonctionnement, aux IMMEUBLES ou leurs occupants, le « Propriétaire » ou « Gestionnaire » s'obligeant, pour sa part, à informer sans délai **Dolce Ô Service** de toute anomalie constatée et de lui faire suivre les réclamations visées à l'article 4. A défaut, la responsabilité de **Dolce Ô Service** ne pourra être recherchée.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Dolce Ô Service déclare être régulièrement assuré pour garantir les tiers, les occupants des immeubles et leurs biens en cas d'accident ou de dommages matériels et immatériels causés au cours des interventions objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties jusqu'au 31/12/2037.

ARTICLE 8 : EXPIRATION DE LA CONVENTION

8.1 Cas de résiliation

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, la résiliation de la présente convention sera encourue de plein droit 30 jours après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet.

Cette résiliation se fera aux torts de la partie ayant la charge des obligations contractuelles non exécutées, sauf cas de force majeure.

En cas de vente ou de travaux par le « Propriétaire » ou « Gestionnaire » sur l'IMMEUBLE imposant le retrait des EQUIPEMENTS, le propriétaire s'engage à prévenir **Dolce Ô Service** par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la date prévue pour le retrait.

Dans le cas où le Propriétaire hébergerait plusieurs EQUIPEMENTS dans plusieurs IMMEUBLES, le retrait ou l'ajout des EQUIPEMENTS d'un IMMEUBLE, les Parties actualiseront les mentions portées à l'annexe 1 autant que de besoin.

8.2. Conséquences de la résiliation / survenance du terme

En cas de résiliation de la présente convention ou de non-renouvellement à son terme, **Dolce Ô Service** s'engage à démonter, à ses frais, les EQUIPEMENTS dans un délai d'un mois suivant la résiliation ou la survenance du terme et à procéder aux travaux de remise en état limitativement énumérés comme suit :

- Retrait des EQUIPEMENTS et des raccordements exécutés en application de l'article 3
- Rebouchage des trous

Les travaux de dépose et de retrait seront réalisés dans les conditions précisées à l'article 2.2.

ARTICLE 9 : DECLARATIONS

Le propriétaire déclare accepter les plans de pose proposés par **Dolce Ô Service**. Il déclare avoir vérifié que l'exécution des travaux conformément à ces plans n'est pas susceptible de nuire à la qualité des constructions et équipements des immeubles et/ou aux occupants ou leurs activités.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Dolce Ô Service se réserve le droit de faire appel à tout sous-traitant de son choix pour exécuter les obligations à sa charge.

Dolce Ô Service signalera au « Propriétaire » ou « Gestionnaire » leur identité avant leur intervention dans les IMMEUBLES.

ARTICLE 11 : COMPENSATION

Au titre de compensation pour le service rendu à la Collectivité, **Dolce Ô Service** versera une somme forfaitaire et libératoire de 700 Euros (sept cents euros) par récepteur posé.

Ce versement interviendra après signature de ladite convention par virement bancaire dès réception du RIB du « Propriétaire » ou « Gestionnaire ».

ARTICLE 12 : SUIVI DE LA CONVENTION

Chaque Partie désigne ci-dessous un interlocuteur chargé de veiller à la bonne exécution de la présente convention.

Pour **Dolce Ô Service** : Mme Christine Lenoir - email : christine.lenoir@suez.com
Tél : 06 79 80 04 03

Pour le « Propriétaire » ou « Gestionnaire » :
Mme le Maire, Laurence CLAISSE
email landivisiau@landivisiau.fr - tél : 02.98.68.00.30

Chaque Partie se réserve la faculté de nommer d'autres interlocuteurs en substitution à condition de communiquer leurs noms et coordonnées aux autres Parties.

Fait au Pecq, le xx/ xx/2025

En deux exemplaires originaux

Pour **Dolce Ô Service**
Monsieur Bruno Bonnemaison,
Responsable Département Smart Metering

Pour le « Propriétaire » ou « Gestionnaire »
Madame le Maire
Laurence CLAISSE



ANNEXE 1

Point haut concerné par la présente convention :

- Salle des sports Kervanous Boulevard de la République LANDIVISIAU